

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2587/95 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1995

rectifiant le règlement (CE) n° 3115/94 modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1739/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment ses articles 9 et 12,

considérant qu'il convient de rectifier les erreurs matérielles commises en rapport avec certains taux de droits fixés par le règlement (CE) n° 3115/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de la section « nomenclature tarifaire et statistique » du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 certains taux de droits sont remplacés comme indiqué dans les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'annexe I est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1995.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 345 du 31. 12. 1994, p. 1.

ANNEXE I

Page 272 :

— à la sous-position 3503 00 10, dans la colonne 4 :

au lieu de : « 12 »

lire : « 11,3 »,

— à la sous-position 3503 00 80, dans la colonne 4 :

au lieu de : « 12 »

lire : « 11,3 »,

— à la sous-position 3504 00 00, dans la colonne 4 :

au lieu de : « 5,3 »

lire : « 5 ».

Page 550, à la sous-position 8202 91 00, dans la colonne 4 :

au lieu de : « 6,2 »

lire : « 5,5 ».

Page 578 :

— à la sous-position 8419 89 10, dans la colonne 4 :

au lieu de : « 3,8 »

lire : « 3,6 »,

— à la sous-position 8419 90 20, dans la colonne 4 :

au lieu de : « 3,6 »

lire : « 3,3 »,

— à la sous-position 8419 90 95, dans la colonne 4 :

au lieu de : « 3,8 »

lire : « 3,6 ».

Page 601 :

— à la sous-position 8464 20 11, dans la colonne 4 :

au lieu de : « 3,8 »

lire : « 3,5 »,

— à la sous-position 8464 20 19, dans la colonne 4 :

au lieu de : « 3,8 »

lire : « 3,5 »,

— à la sous-position 8464 20 80, dans la colonne 4 :

au lieu de : « 3,8 »

lire : « 3,5 ».

Page 638, à la sous-position 8538 90 90, dans la colonne 4 :

au lieu de : « 4,3 »

lire : « 4 ».

Page 658, à la sous-position 8708 39 90, dans la colonne 4 :

au lieu de : « 6,9 »

lire : « 6,4 ».

ANNEXE II

Page 569, à la sous-position 8409 10 90, dans la colonne 4 :

au lieu de : « 1,7 »

lire : « 3,4 ».

Page 595 :

— à la sous-position 8452 10 11, dans la colonne 4 :

au lieu de : « 5,7 »

lire : « 5,9 ».

— à la sous-position 8452 10 19, dans la colonne 4 :

au lieu de : « 9,7 »

lire : « 11,5 ».

Page 650 :

— à la sous-position 8607 19 01, dans la colonne 4 :

au lieu de : « 3,4 »

lire : « 5,3 ».

— à la sous-position 8607 19 18, dans la colonne 4 :

au lieu de : « 3,4 »

lire : « 5,3 ».
